



TITRE 9 SPECTATEURS



TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités.....	3
2	Règlement d'ordre intérieur	3
3	Principes en matière d'exclusion civile	7
3.1	Cadre	7
3.2	Champ d'application	8
3.3	Lancement de la procédure	8
3.4	Identification des supporteurs.....	9
4	Application de l'exclusion civile	9
4.1	Exclusion après un avertissement.....	9
4.2	Exclusion directe	10
4.3	Procédure auprès de l'organisateur/club.....	10
4.4	Appel auprès de l'URBSFA	11
4.5	Evocation	12
4.6	Dossier.....	12
4.7	Durée de l'avertissement/de l'exclusion civile	13
4.8	Sursis partiel par sanction alternative	13
4.9	Force contraignante – récidive	14
5	Gestion.....	14

1 GENERALITES

Article B9.1

L'objectif de ce règlement est de garantir que la participation à des matches ou à des événements de football se déroule dans une atmosphère sûre, pacifique, conviviale et agréable.

Les dispositions suivantes ont pour but de s'appliquer aux personnes qui (souhaitent accéder) accèdent au complexe d'un stade ou qui y sont présentes.

Ce règlement régit:

- 1° Les exigences minimales relatives au règlement d'ordre intérieur que chaque organisateur d'un match de football ou d'un événement de football communique de manière claire aux spectateurs;
- 2° la procédure visant à procéder à une exclusion civile.



Les dispositions du présent règlement doivent être lues en combinaison avec la Loi du 21 décembre 1998 portant sur la sécurité lors des matches de football.

2 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article B9.2

Le règlement d'ordre intérieur est d'application dans l'ensemble des complexes de tous les stades de football. L'organisateur de matches de football peut néanmoins y ajouter des dispositions particulières dans un article '15'.

Article B9.3

Les clubs et organisateurs sont tenus d'appliquer le règlement d'ordre intérieur suivant à l'égard des personnes qui (souhaitent accéder) accèdent au complexe d'un stade ou qui y sont présentes dans le cadre d'un match de football ou d'un autre événement footballistique.

L'organisateur affiche d'une manière clairement visible ledit règlement d'ordre intérieur à l'entrée du complexe.



Les dispositions ayant un rapport avec le règlement d'ordre intérieur ne s'appliquent pas au football récréatif.

Règlement d'ordre intérieur:

Généralités

Article 1

Toute personne qui accède au complexe prend connaissance (des dispositions) de ce règlement, les accepte et les respecte.

Article 2

Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale délivré par l'organisateur accède au complexe du stade à ses propres risques.

L'organisateur ne peut pas être tenu responsable des vols ou de tout autre accident.

Accès au complexe du stade

Article 3

Toute personne qui se présente à l'entrée du stade doit être en possession soit d'un titre d'accès valable soit d'une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur attestant de la qualité nécessaire pour pouvoir accéder au stade.

L'accès au stade n'est accordé qu'une seule fois avec le titre d'accès.

Toute personne présente dans le stade doit à tout moment être en possession de ce titre d'accès ou de cette autorisation spéciale.

Article 4

Le titre d'accès indique, le cas échéant, la place attribuée dans la tribune ou la zone.

Article 5

Les personnes qui ne sont pas en possession d'un titre d'accès valable ou d'une autorisation spéciale, ou qui ne peuvent pas justifier leur présence par d'autres motifs légitimes (tels que les services de sécurité ou d'urgence), se verront refuser l'accès ou seront immédiatement évacuées du stade.

L'acheteur ou le cessionnaire et chaque cédant du titre d'accès ou de l'autorisation spéciale sont conjointement et solidairement responsables avec le détenteur final de tout dommage causé par ce dernier dans le stade.

Contrôle-remise

Article 6

Toute personne accédant ou souhaitant accéder au stade, y compris le détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale, est soumise au contrôle de son titre d'accès ou de son autorisation spéciale.

Si des stewards sont présents, ils peuvent inviter des personnes du même sexe qu'eux qui accèdent ou souhaitent accéder au stade, à se soumettre volontairement à un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages, afin de détecter des objets dont l'introduction dans le stade peut perturber le déroulement du match, être dangereux pour la sécurité des spectateurs ou être susceptibles de troubler l'ordre public.

Les stewards peuvent demander la remise d'objets qui pourraient perturber le déroulement du match, mettre en danger la sécurité des spectateurs ou troubler l'ordre public.

Les stewards décident quels objets peuvent être déposés temporairement en vue d'être restitués après la rencontre. Le déposant met volontairement et

gratuitement ces objets en dépôt et reçoit un ticket. Après la rencontre, le déposant ne peut retirer les objets qu'en échange de ce ticket. Les articles 1915 à 1954quater du Code Civil sont d'application.

Données

Article 7

Conformément aux dispositions légales en la matière:

- la personne qui accède ou souhaite accéder au stade, est informée, le cas échéant, que l'organisateur collecte et traite des données pour des raisons de sécurité.
- des images de toute personne accédant ou souhaitant accéder au stade peuvent être collectées pour être conservées et traitées. Le traitement de ces images par les services de police et/ou l'organisateur est effectué uniquement en vue d'assurer le maintien et le respect de la sécurité à l'intérieur du complexe du stade et vise, entre autres, à prévenir et à détecter des faits sanctionnés par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, des infractions et violations du règlement d'ordre intérieur, et à rendre leur sanction possible par l'identification des auteurs.

Objets ou biens interdits

Article 8

Il est interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale, qui se présentent à l'entrée du stade, ainsi qu'aux personnes présentes dans le stade, d'introduire, de faire introduire ou d'être en possession, entre autres, des objets suivants:

- 1° de l'alcool, des drogues ou des stimulants,
- 2° des bouteilles, verres, canettes ou autres matériaux équivalents servant à ou utilisés pour contenir des liquides ou des boissons,
- 3° des projectiles ou explosifs solides, liquides ou gazeux,
- 4° des produits ou matériaux inflammables, des aérosols,
- 5° des engins pyrotechniques tels que des feux de bengale,
- 6° toute arme ou tout objet dangereux, coupant ou contondant, pouvant être utilisé comme tel,
- 7° tout moyen pour troubler l'ordre, mettre en danger la sécurité de la foule et/ou causer des dommages aux biens et aux personnes.

Article 9

Sauf accord du responsable de la sécurité, les animaux ne sont pas admis dans le stade.

Article 10

L'organisateur se réserve le droit, pour des raisons de sécurité:

- d'attribuer au détenteur du titre d'accès une place autre que celle indiquée sur le ticket;
- d'interrompre ou d'arrêter le match;
- d'arrêter temporairement les spectateurs dans le stade à la fin du match;
- d'évacuer tout ou partie du stade;
- de refuser l'accès au stade à quelconque personne bien qu'elle soit en possession d'un titre d'accès valable.

Comportements interdits

Article 11

Dans le stade, il est strictement interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale:

- 1° de réaliser des enregistrements de sons et d'images d'un match et d'ensuite les exploiter autrement qu'à titre personnel et dans un but non commercial dans la sphère de sa vie privée. Cette interdiction ne s'applique pas aux photographes de presse, cameramen ou journalistes, pour autant que ceux-ci exercent leurs fonctions dans les limites de leur accréditation ou des contrats que la Pro League/Voetbal Vlaanderen/l'ACFF ou l'URBSFA a conclus avec ses partenaires commerciaux et/ou médias. Dans tous les cas, il est interdit de vendre des photos à des fins commerciales sans autorisation du/des détenteur(s) du droit à l'image;
- 2° de collecter, sans autorisation écrite préalable du club organisateur ou de la Pro League/Voetbal Vlaanderen/l'ACFF ou l'URBSFA, des données de match, des données de scouting et/ou des statistiques ou d'y contribuer au moyen de réseaux sans fil ou autres, excepté à des fins privées non commerciales;
- 3° de se situer dans les parties du stade qui ne sont pas accessibles, ou dans une autre tribune, un autre compartiment ou une autre partie du stade, ainsi qu'à un endroit de la tribune autre que celui mentionné sur le titre d'accès sans l'accord préalable du responsable de la sécurité. Toutefois, pour des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'attribuer à tout moment au détenteur du titre d'accès une place autre que celle indiquée sur celui-ci;
- 4° d'escalader les bâtiments, les constructions, les grilles ou les clôtures, les enceintes, les poteaux d'éclairage, les bancs de touche, les toits ou toute autre infrastructure du stade et/ou de se tenir debout sur les places assises ou sur les bancs avant, pendant et après la rencontre;
- 5° de se livrer à des textes, symboles, chants, gestes et déclarations insultants, blessants, provocateurs et/ou discriminatoires (racistes, xénophobes, homophobes,...).
- 6° d'obstruer l'accès aux entrées, aux voies d'évacuation, aux escaliers, aux cages d'escalier, aux couloirs et de se tenir plus longtemps que nécessaire à de tels endroits pour entrer ou quitter le stade;
- 7° de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable;
- 8° de vendre ou de mettre en vente des boissons, des aliments ou tout autre produit sans l'autorisation expresse de l'organisateur;
- 9° de poser tout acte ayant pour but ou résultat de déplacer tout objet ou liquide ou tout autre produit à l'état libre ou gazeux vers le terrain, la zone entourant le terrain ou dans les tribunes (lancer ou tirer par exemple) ou de le manipuler au risque d'autrui (tel que le faire exploser);
- 10° de fumer dans des zones auxquelles s'applique une interdiction de fumer;
- 11° d'uriner en dehors des toilettes;
- 12° de causer un dommage à des personnes et/ou à l'infrastructure du stade;
- 13° d'accrocher des banderoles, drapeaux ou d'autres objets sans l'approbation préalable de l'organisateur. En outre, ceux-ci ne peuvent pas:
 - être accrochés devant les panneaux publicitaires,

- empêcher la vue sur le terrain,
- obstruer les voies d'évacuation,
- empêcher l'identification de quelqu'un.

Refus d'accès et éloignement du stade

Article 12

L'accès au stade sera interdit ou refusé aux personnes qui:

- 1° semblent être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de tout autre stimulant;
- 2° ont écopé d'une interdiction de stade infligée par un organisateur ou par les associations ou fédérations nationales ou internationales de football ou par les autorités administratives ou judiciaires;
- 3° font preuve d'un comportement ayant manifestement pour but de troubler l'ordre public ou de le provoquer en incitant, par exemple, à frapper, blesser, haïr, se mettre en colère,...;
- 4° à la demande des stewards qui participent au contrôle du respect du règlement d'ordre intérieur, s'opposent à un contrôle ou à une délivrance lorsqu'il a été établi qu'elles sont en possession d'une arme ou d'un objet dangereux;
- 5° contreviennent aux dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement d'ordre intérieur ou refusent de suivre les directives des personnes désignées ou mandatées par l'organisateur.

Article 13

Si l'organisateur, pour des raisons de sécurité, refuse le droit d'accès au stade ou, pour les mêmes raisons, expulse l'intéressé du stade, ni l'organisateur ni le distributeur ne seront tenus de rembourser le titre d'accès.

Article 14

La personne dont l'accès au stade est refusé ou qui est obligée de quitter le stade par décision de l'organisateur ou en raison de dispositions du règlement d'ordre intérieur peut être interdite d'accès aux stades conformément à la procédure d'exclusion civile en vigueur.

La Loi du 21 décembre 1998 portant sur la sécurité lors des matches de football et tous les arrêtés d'exécution sont d'application.

3 PRINCIPES EN MATIERE D'EXCLUSION CIVILE

3.1 CADRE

Article B9.4

Si le règlement d'ordre intérieur susmentionné est d'application, une personne qui se voit refuser l'accès au stade ou qui est obligée de quitter le complexe du stade par décision de l'organisateur ou qui ne respecte pas les dispositions du règlement d'ordre intérieur, peut être exclue de la participation à des matches de football et/ou à d'autres événements de football.

À cette fin, une procédure d'exclusion civile est initiée.

Article B9.5

Une exclusion civile peut être imposée soit après qu'un avertissement préalable ait été donné à la personne concernée, soit directement.



Il s'agit d'une 'interdiction de stade' civile. En fonction de l'uniformité et de la coordination nécessaires, la Loi Football opte pour un système national d'exclusion civile géré par l'URBSFA. La procédure d'exclusion civile doit être considérée comme parallèle ou complémentaire à la procédure relative aux exclusions administratives. L'organisateur d'un match ou d'un événement de football est libre d'exclure des personnes pour non-respect du règlement d'ordre intérieur. En principe, les fonctionnaires de police ou la Direction générale politique de sécurité et de prévention du Service public Fédéral Intérieur n'interviennent pas dans cette procédure.

Dans le cadre de la procédure d'exclusion civile, le responsable de la sécurité de l'organisateur joue un rôle central, sauf dans les cas où, conformément à la Loi Football, l'organisateur n'est pas tenu d'avoir un responsable de la sécurité mandaté. Le responsable de la sécurité de l'organisateur est le point de contact avec l'URBSFA.

Article B9.6

La procédure d'exclusion civile s'applique à tous les matches qui sont disputés sur le territoire belge.

3.2 CHAMP D'APPLICATION

Article B9.7

La procédure d'exclusion civile s'applique à:

- 1° tous les matches de football organisés sous les auspices de l'URBSFA, de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen quelles que soient la division, la catégorie d'âge et le sexe et/ou par un ou plusieurs clubs qui y sont affiliés;
- 2° tous les événements de football tels que les entraînements, les entraînements à huis-clos, etc. organisés par l'URBSFA ou par un club affilié à l'URBSFA, l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen;
- 3° tous les matches de football organisés dans le cadre d'une compétition FIFA ou UEFA.



Le terme « match de football » doit également être lu comme « match de futsal »; le terme « stade » comme « salle » et le terme « interdiction de stade » comme « interdiction de salle ».

3.3 LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Article B9.8

La procédure peut être initiée par:

- 1° l'organisateur;

- 2° le club de l'équipe visiteuse si l'organisateur reste en défaut d'initier une procédure. Le club de l'équipe visiteuse ne peut initier cette procédure qu'à l'égard des spectateurs qui se trouvent dans les compartiments qui lui sont réservés et à ses supporters qui ne se trouvent pas dans le bloc visiteurs qui leurs est réservé;
- 3° le club de l'équipe visitée et/ou de l'équipe visiteuse, mais uniquement pour leurs propres supporters, si le match est organisé par une tierce partie et/ou sur terrain neutre.

La fédération sportive coordinatrice dispose, outre le cas où elle est elle-même organisatrice, des mêmes possibilités et compétences que l'organisateur pour initier une procédure d'exclusion civile au cas où les susdites parties négligent de lancer la procédure.

3.4 IDENTIFICATION DES SUPPORTERS

Article B9.9

Avant que l'organisateur ou le club ne puisse procéder au lancement de la procédure d'exclusion civile, il doit disposer de l'identité de la personne qui fait l'objet de la procédure. En vue de l'identification, l'organisateur peut user de tous les moyens légaux mis à sa disposition, parmi lesquels:

- 1° le matériel visuel (photos, images des caméras de surveillance, etc.);
- 2° les témoignages de supporters;
- 3° les témoignages de stewards;
- 4° le titre d'accès de la personne concernée;
- 5° la carte d'identité ou une autre pièce attestant de l'identité de la personne concernée;
- 6° la place assise attribuée dans le stade;
- 7° la déclaration volontaire de l'identité par le spectateur au steward;
- 8° le dossier répressif.

Sur base de la Loi Football, des données personnalisées peuvent être communiquées par les services de police à un responsable de la sécurité en vue d'appliquer la procédure d'exclusion civile.

4 APPLICATION DE L'EXCLUSION CIVILE

4.1 EXCLUSION APRÈS UN AVERTISSEMENT

Article B9.10

Lorsqu'un organisateur/club estime sur la base de son dossier qu'il dispose d'éléments suffisants pour mettre en action la procédure d'exclusion proprement dite, il en donne connaissance à l'intéressé par notification d'un avertissement, adressé par lettre recommandée motivée.

Article B9.11

Cette notification est considérée comme une mise en demeure pour non-exécution contractuelle conformément au droit civil. Une copie de cette notification signée et la preuve de l'envoi par recommandé sont transmises à l'URBSFA.

Le document transmis à l'intéressé(e) mentionne la possibilité et la manière d'interjeter appel contre cet avertissement, de même que les données de contact où l'écrit doit être envoyé et le numéro de compte de l'URBSFA pour le versement du droit d'appel. Dans ce cas, les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliquent à l'appel auprès de l'URBSFA.

Article B9.12

Lorsque, pendant la durée de l'avertissement, de nouveaux faits qui pourraient au moins faire l'objet d'un avertissement sont constatés, et qu'ils sont repris au dossier au même titre que les faits antérieurs, les dispositions relatives à la procédure par l'organisateur/le club, telles que décrites ci-après, s'appliquent.

4.2 EXCLUSION DIRECTE

Article B9.13

Dans les cas où l'organisateur/le club estime que les infractions sont d'une gravité telle qu'une exclusion immédiate est nécessaire, il peut être procédé à une exclusion directe.

Dans ce cas, les dispositions relatives à la procédure de l'organisateur/du club, telles que décrites ci-après, s'appliquent.

Article B9.14

La correspondance dans le cadre de cette procédure est au moins signée par le responsable de la sécurité mandaté de l'organisateur/le club.

Dans les cas où le club/l'organisateur n'est pas tenu de disposer d'un responsable de la sécurité et lorsqu'aucun responsable de la sécurité mandaté n'a été désigné, ou lorsque le responsable de la sécurité est lui-même partie dans cette procédure, la correspondance est au moins signée par le correspondant qualifié de l'organisateur/du club.

4.3 PROCÉDURE AUPRÈS DE L'ORGANISATEUR/CLUB

Article B9.15

L'organisateur donne connaissance à la personne concernée des faits délictueux retenus à sa charge et ce, par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés le lieu et la date où il pourra se défendre oralement (au moins 6 jours ouvrables après l'envoi recommandé), y compris les coordonnées de l'organisateur/du club.

Les documents sont communiqués dans l'une des trois langues nationales. La procédure se poursuit dans la langue de l'endroit des faits sauf si la procédure est diligentée par le club visiteur ou l'URBSFA auquel cas la langue de l'intéressé est utilisée ou si l'organisateur décide d'utiliser la langue de l'intéressé.

Si, dans le cas susvisé, la langue maternelle de l'intéressé n'est pas utilisée, celui-ci peut soit demander que la procédure se déroule dans une autre langue nationale, soit demander la traduction des pièces et l'assistance gratuite d'un interprète.

Article B9.16

L'intéressé peut être assisté, tout au long de la procédure, par un avocat. Si l'intéressé est mineur, il doit impérativement être accompagné de son père et/ou de sa mère, de son tuteur ou de la personne qui s'est vue chargée de sa garde.

Article B9.17

La personne concernée dispose d'un délai de 6 jours ouvrables, date de la poste faisant foi, afin de faire valoir, par écrit, ses droits auprès de l'organisateur/du club relativement aux faits reprochés. L'intéressé indique clairement dans cet écrit s'il sera présent ou non lors de la défense orale prévue dont le lieu et la date ont été précisés dans la lettre de l'organisateur/du club.

Si l'intéressé souhaite assurer sa défense orale, il doit être entendu en présence au moins du responsable de la sécurité et d'une personne mandatée par l'organisateur/le club.

L'audition se déroule à huis-clos, à moins que l'intéressé demande par écrit que celle-ci soit rendue publique. Il peut ne pas être donné suite à cette requête pour des raisons liées au maintien de l'ordre public ou à la sécurité.

Les parties peuvent solliciter la présence de témoins.

Article B9.18

Sur la base du dossier et éventuellement de l'acte de défense et/ou de la défense orale, un organisateur/club peut infliger une exclusion civile.

L'intéressé doit être averti de la décision par lettre recommandée dans les meilleurs délais. L'organisateur/le club en avise également l'URBSFA.

Dans une lettre accompagnant la notification, l'organisateur/le club informe l'intéressé de la possibilité et de la manière d'interjeter appel auprès de l'instance compétente de l'URBSFA, en indiquant l'adresse de contact où l'écrit doit être envoyé et le numéro de compte de l'URBSFA pour le versement du droit d'appel.

4.4 APPEL AUPRÈS DE L'URBSFA

Article B9.19

L'appel doit, à peine de déchéance, être introduit auprès de l'URBSFA dans un délai de six jours ouvrables prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la date du cachet postal de l'envoi recommandé communiquant la décision.

L'appel doit être introduit par lettre recommandée comprenant une requête motivée et signée qui est conforme aux règles prévues en matière de réclamation dans le Règlement Fédéral (Livre B, Titre 11 - Litiges et Procédures).



L'appel peut être adressé au greffe fédéral ou au secrétariat du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel.

L'appel n'est recevable qu'après versement d'un droit de mise au rôle de 100,00 EUR dans les délais prévus pour faire appel.



BE86 3100 2660 3550 (BIC: BBRUBEBB)

Article B9.20

La procédure devant le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel se déroule selon les règles relatives aux litiges et procédures prévues dans le Règlement Fédéral.

Si l'intéressé précise dans sa requête qu'il désire se défendre oralement, il sera convoqué et entendu, ainsi que l'organisateur/le club, dans les 30 jours ouvrables de la réception de la demande d'appel.

L'intéressé peut demander à être entendu, par lettre séparée, tant que le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel n'a pas entamé sa délibération.

Si l'intéressé ne demande pas à être entendu, l'affaire sera examinée sur la base des pièces du dossier qui sont disponibles.

Article B9.21

La décision est communiquée aux deux parties dans les plus brefs délais par lettre recommandée. Le document mentionne la possibilité et la manière d'introduire un recours en évocation, en ce compris les données de contact du destinataire de l'écrit et le numéro de compte de l'URBSFA.

4.5 EVOCAATION

Article B9.22

La requête en évocation se fait conformément aux dispositions relatives aux litiges et procédures du Règlement Fédéral (Livre B, Titre 11).

Si la requête en évocation est jugée recevable et fondée, l'affaire est renvoyée devant le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel autrement composé.

4.6 DOSSIER

Article B9.23

L'organisateur/le club établit son dossier sur la base des manquements constatés au règlement d'ordre intérieur. Cette collecte de données peut se faire entre autres avec l'aide des stewards, l'utilisation d'images des caméras de surveillance ou toute autre source d'information légalement autorisée.



Le dossier constitué par l'organisateur peut contenir les éléments suivants:

- 1° identité du ou des intéressés;
- 2° date et lieu où les faits se sont déroulés;
- 3° description précise des faits;

- 4° référence à l'article du règlement d'ordre intérieur transgressé;
- 5° nature et ampleur du dommage causé;
- 6° matériel de preuve (photos, images caméras, déclarations, etc.);
- 7° données de récidive pour autant qu'elles soient connues;
- 8° éventuellement la déclaration de la personne concernée;
- 9° preuves des envois recommandés.

L'organisateur/le club transmet l'intégralité du dossier à l'URBSFA.

Les parties concernées ont toujours accès au dossier suivant les dispositions en matière de litiges et procédures du Règlement Fédéral.

4.7 DURÉE DE L'AVERTISSEMENT/DE L'EXCLUSION CIVILE

Article B9.24

L'avertissement a une durée de trois ans. En cas d'avertissement, les données relatives au contrevenant restent reprises sur une liste prévue à cet effet durant une période de 3 années.

Article B9.25

La durée de l'exclusion est de 3 mois au minimum et de 5 ans au maximum. En ce qui concerne l'exclusion, il doit être tenu compte de la gravité des faits commis et d'une éventuelle récidive afin de déterminer la durée de l'exclusion.

L'organisateur/le club précisera dans l'envoi recommandé de la décision la durée exacte d'exclusion. La même règle vaut pour l'URBSFA en cas d'appel.

L'exclusion ne porte ses effets qu'à la fin du délai d'appel pour autant qu'aucun appel n'ait été introduit

4.8 SURSIS PARTIEL PAR SANCTION ALTERNATIVE

Article B9.26

En cas d'une exclusion civile d'au moins 2 ans, au terme de la moitié de la période d'exclusion prévue, l'organisateur/le club peut proposer de convertir le reste de l'exclusion en une interdiction civile de stade conditionnelle, et ce pour autant que l'intéressé accepte des conditions pour le reste de la durée de la sanction. Ces conditions sont déterminées en concertation entre l'organisateur/le club et la personne concernée. Ces conditions sont entérinées dans un écrit liant les deux parties. Une copie de cet accord est transmise à l'URBSFA.

S'il est constaté que les conditions ne sont pas respectées ou qu'une nouvelle infraction au règlement d'ordre intérieur a été commise, l'organisateur/le club transmet un dossier motivé à la Commission Sécurité de l'URBSFA. Celle-ci avertit l'intéressé par lettre recommandée, du constat de non-respect de l'accord et/ou de l'infraction au règlement d'ordre intérieur. Dans cet envoi recommandé, il lui est communiqué qu'il dispose de 6 jours ouvrables, commençant le jour suivant la date du cachet postal du recommandé pour introduire ses moyens de défense auprès de la Commission de Sécurité de l'URBSFA suivant la procédure pour l'appel auprès du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel telle que décrite ci-dessus.

Si après la défense écrite et/ou après avoir entendu l'intéressé et si les faits sont déclarés établis sauf cas de force majeure dans le chef de l'intéressé, la durée restante de l'exclusion civile conditionnelle deviendra effective et sera automatiquement prolongée d'une durée de 2 ans. Il ne sera dès lors plus possible de recourir à nouveau à une mesure alternative.

4.9 FORCE CONTRAIGNANTE – RÉCIDIVE

Article B9.27

L'organisateur/le club prend les mesures nécessaires dans le cadre de la législation relative à la gestion des tickets à l'occasion des matches de football de sorte qu'aucun titre d'accès ne soit vendu à des personnes qui font l'objet d'une exclusion civile (« interdiction de stade »).

Si une personne exclue de cette manière est titulaire d'un abonnement, celui-ci sera conservé ou retiré par l'organisateur/le club pour la période d'exclusion civile.

Le contrôle du respect de l'exclusion s'effectue en premier lieu dans le stade lui-même, le cas échéant au moyen de techniques modernes de surveillance et d'identification.

Les stewards peuvent inviter l'exclu surpris à quitter le stade, sauf si cela devait manifestement troubler l'ordre public. En cas d'opposition ou de troubles à l'ordre public, les services de police interviennent, au moment et de la manière qu'ils déterminent.

Article B9.28

En cas de non-respect par l'intéressé de la sanction prise à son égard, un dossier motivé est transmis par l'organisateur à la Commission Sécurité de l'URBSFA. Celle-ci prévient la personne concernée par lettre recommandée du non-respect de l'accord. Dans cette lettre recommandée, il est indiqué qu'il dispose de 6 jours ouvrables à partir du lendemain de la date du cachet postal du recommandé pour transmettre ses moyens de défense écrits et/ou son souhait de se défendre oralement auprès du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel suivant la procédure établie pour l'appel auprès de l'URBSFA telle que décrite ci-dessus.

Si l'intéressé ne réagit pas, ou si suite à sa défense écrite et/ou après avoir entendu l'intéressé, il est constaté que les faits sont établis, sauf cas de force majeure dans le chef de l'intéressé, l'exclusion civile est automatiquement prolongée d'un an.

5 GESTION

Article B9.29

Etant donné le caractère national de l'exclusion civile, la fédération sportive coordinatrice garantit une communication de l'information vers et entre les différents organisateurs.

La fédération sportive assure la gestion nationale et l'administration du système d'exclusion. Elle fait office de conseiller, de point de contact et de carrefour de l'information, tant pour les clubs que pour les autorités et les services de police.

La fédération sportive établit une liste des avertissements et des exclusions. La liste des exclusions comprend, outre les exclusions civiles, les interdictions de stade administratives et judiciaires, de même que les interdictions de stade prises comme mesures de sécurité pour autant qu'elles soient communiquées.

Ces listes sont envoyées aux clubs de football professionnel et aux clubs des autres divisions pour autant qu'ils le souhaitent et qu'ils disposent d'une cellule de sécurité active au niveau du club (au moins un responsable de la sécurité mandaté et des stewards de football accrédités).

Les données personnelles des avertis et des exclus sont traitées conformément à la réglementation sur le traitement de données à caractère personnel. Seules les informations (statistiques) non identifiables personnellement et concernant la politique d'exclusion civile menée peuvent être rendues publiques.